REPERES POUR LA PREVENTION ET

LE TRAITEMENT

DES VIOLENCES SEXUELLES

S O M M A I R E

PREFACE *4*

I – QUELQUES CONSTATS, POUR MÉMOIRE *6*

1.1. La réalité des faits **6**

1.2. Chiffres de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (O.D.A.S.) 2000 ..... **7**

II – QUELQUES RAPPELS JURIDIQUES *8*

2.1. Le viol **8**

2.2. Les autres agressions sexuelles **9**

2.3. Les atteintes sexuelles **9**

2.4. La corruption de mineurs **10**

2.5. L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur **10**

III – COMPRENDRE L'IMPACT PSYCHOLOGIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES – QUELQUES PISTES POUR LA PREVENTION A L'ECOLE *11*

IV – LES CONDITIONS DU DÉVOILEMENT DES FAITS *20*

4.1. L'enfant, l'adolescent parle **20**

4.2. Les signaux de souffrance **21**

Pour le jeune enfant 21

Pour l'adolescent(e) 21

V – SIGNALER *23*

5.1. Le secret professionnel **23**

5.2. Comment signaler ? **23**

5.3. A qui signaler ? **24**

5.3.1. Quand saisir le président du conseil général ? 24

5.3.2. Quand saisir le procureur de la République ? 25

5.3.3. A l'éducation nationale : prévenir les autorités hiérarchiques et trouver des relais 26

5.4. Le centre de ressources départemental **29**

VI – DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR LORSQUE L'AGRESSEUR APPARTIENT A LA COMMUNAUTE SCOLAIRE *31*

a) Mise en place de cellules d'écoute 31

b) Une réponse institutionnelle forte 31

6.1. Quand l'agresseur désigné est un élève de l'établissement **32**

6.2. Quand l'agresseur désigné est un adulte de l'établissement scolaire, ou y travaillant **33**

VII – DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR LORSQUE L'AGRESSEUR EST EXTERIEUR A L'ECOLE *35*

7.1. Quand l'agresseur désigné est un membre de la famille de l'enfant ou de l'adolescent **35**

7.2. Quand l'agresseur désigné est une personne extérieure à la famille de l'enfant **36**

VIII – FACE AUX MEDIAS *38*

IX – LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES A L'ECOLE *39*

X – BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS PEDAGOGIQUES 43

10.1. Vidéographie à l'usage des enfants 43

10.2. Bibliographie à l'usage des adultes 45

10.3. Albums 45

XI – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE 46

A N N E X E S 47

PREFACE

La protection des enfants est notre devoir sacré et notre vigilance doit être permanente.

Plus que toutes les autres, les violences sexuelles et la pédophilie en particulier, avec les conséquences dramatiques qu'elles engendrent, doivent être prévenues et réprimées sans faiblesse.

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants et pour réprimer les infractions sexuelles.

J'ai mis à disposition de tous les membres de la communauté éducative des textes rappelant à chacun ses obligations.

J'ai rappelé avec force les procédures à mettre en œuvre dans la circulaire du 15 mars 2001 et aujourd'hui encore je veux réaffirmer les principes qui doivent présider à notre action.

L'accompagnement des personnes est primordial : les victimes et leurs familles , fortement traumatisés doivent être traitées avec tact par tous -enfants qu'il faut protéger, familles qu'il convient d'informer, communauté scolaire qu'il faut rassurer et soutenir-. C'est là que les partenariats engagés prennent tout leur sens, contribuent à une appréhension complète des situations et sont la garantie que toutes les compétences ont été mobilisées pour une résolution équitable d'un problème très souvent complexe.

Le programme d'action que j'ai engagé répond à toutes les nécessités. Les centres de ressources désormais présents dans les départements sous la responsabilité des inspecteurs d'académie doivent prêter, dans tous les cas où la communauté scolaire est atteinte, une assistance matérielle et morale aux enfants et à leurs familles, en liaison avec les associations d'aide aux victimes.

Les équipes éducatives souvent déstabilisées par ces situations douloureuses, et d'autant plus choquées lorsqu'un de leur membre est mis en cause, doivent pouvoir trouver une aide, un conseil, un recours afin de remplir pleinement leur rôle.

L'information et la formation des personnels est un objectif de première importance. C'est pourquoi l'ensemble des inspecteurs de l'éducation nationale a participé , sur ma demande, aux séminaires nationaux organisés sur ce thème. Par ailleurs afin d' assurer la fiabilité de nos réflexes, que se soit en cas de suspicion ou de faits avérés, il est apparu indispensable d'élaborer ce guide à destination de tous les personnels des écoles et des établissements scolaires.

Les actions de prévention déjà largement engagées au sein des écoles et des établissements scolaires doivent se poursuivre, en effet la loi nous fait obligation de renforcer le rôle de l'Ecole dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfant .

Les propositions qui m'ont été remises par Nicole Belloubet-Frier, rectrice de l'académie de Toulouse, sur les violences sexistes et sexuelles dans les établissements scolaires ouvrent des pistes d'actions que je souhaite mettre en œuvre.
Le logiciel SIGNA qui permet actuellement de recenser les violences et en particulier les violences sexuelles sera un outil précieux pour mieux connaître ces phénomènes et mieux les combattre.

Je sais pouvoir m'appuyer sur votre engagement personnel et, à travers vous, sur l'engagement de tous ceux qui participent à la mission de l'éducation pour préserver notre Ecole de ces comportements indignes.

Le maître mot doit être vigilance. Vigilance pour protéger scrupuleusement les enfants, vigilance pour se prémunir contre les accusations infondées.
C'est dans le respect de la loi que l'Ecole doit participer à la manifestation de la vérité.
C'est ainsi qu'elle se montrera digne de la mission qui lui est confiée.

Jack LANG

I – QUELQUES CONSTATS, POUR MÉMOIRE

1.1. La réalité des faits

Les agressions sexuelles à l'égard des enfants, dès leur plus jeune âge, sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne le pense.

Selon les enquêtes[1], ***plus de 6 à 9 personnes sur 100*** disent avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance :

- au moins ***2 fois sur 3***, la victime est ***une fille***

- ***1 fois sur 3***, la victime est ***un garçon***
  (ou 1 fois sur 6 dans l'enquête ACSJ-1995)

- plus de ***4 personnes sur 100*** (4,2 %) disent avoir été victimes ***d'agressions sexuelles répétées***, perpétrées par quelqu'un qu'elles connaissaient.

Cela signifie ***qu'avant d'atteindre l'âge de 18 ans***, ***1 enfant sur 20*** (ou 1 sur 23 enquête BVA) ***a subi***, ou ***subira***, ***des agressions sexuelles répétées*** commises par quelqu'un de son entourage.

- 75 à 80 % des agresseurs appartiennent à l'entourage de l'enfant.

- ***L'agresseur est souvent un jeune*** de l'entourage de la victime et connu d'elle (66 % dans l'enquête ACSJ-1995).

- Les agresseurs sexuels appartiennent à ***tous les milieux sociaux***, les victimes également.

- ***L'âge*** où sont subies les premières agressions sexuelles est ***variable***, mais ***peut être très précoce*** (avant deux ans).

On pense souvent que les personnes qui agressent sexuellement des petites filles, des petits garçons ou des adolescent(e)s sont des individus antipathiques, repoussants, qui ne connaissent pas leur victime et sont inconnus d'elle.

En réalité, dans une forte proportion, ces agresseurs peuvent être gentils, avenants, appréciés et ils peuvent exercer des fonctions qui les mettent en contact avec enfants et adolescents.

---

[1] * Sondage BVA sur un échantillon représentatif de la population française 1989
* Les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans ACSJ – avril 1995 – Enquête de l'Agence nationale de recherche sur le Sida.

1.2. Chiffres de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (O.D.A.S.) 2000[2]

TYPES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Violences physiques	7 000	7 500	7 000	7 000	6 500	6 600
Abus sexuels	**5 500**	**6 500**	**6 800**	**5 000**	**4 800**	**5 500**
Négligences lourdes	7 500	7 000	5 400	5 300	5 400	4 800
Violences psychologiques			1 800	1 700	1 800	1 400
Total des enfants maltraités	**20 000**	**21 000**	**21 000**	**19 000**	**18 500**	**18 300**

Contrairement aux années 1998 et 1999, on observe cette année une augmentation des signalements pour abus sexuels.

On peut y voir l'impact de la forte médiatisation de ce type de maltraitance et l'évolution des pratiques de milieux jusque là restés trop protecteurs pour leurs membres.

[2] Source « lettre de l'O.D.A.S. » 2001

II – QUELQUES RAPPELS JURIDIQUES

Le Code Pénal sanctionne les atteintes et agressions sexuelles en vertu des articles 222-22 à 222-32 du code pénal. En outre, la circulaire du 26/08/1997 reprend et précise ces infractions.

2.1. Le viol

Articles 222-23 à 222-26 du Code pénal :

« L'agression sexuelle la plus grave est le viol, crime qui fait encourir à son auteur une peine de quinze ans de réclusion criminelle, voire de vingt ans de réclusion criminelle dès lors qu'une circonstance aggravante est retenue.

Le viol consiste en un acte de pénétration sexuelle (pénétration vaginale, anale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet) ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel, effectué sur une personne de sexe féminin ou masculin, sans son consentement.

La loi pénale exclut toute notion de consentement quel que soit l'âge de l'auteur si la victime est âgée de moins de quinze ans.

Il s'agit même d'une circonstance aggravante, faisant encourir à son auteur, une peine de vingt ans de réclusion criminelle.

En clair, un rapport sexuel avec un mineur de quinze ans est toujours qualifié de viol, quelles que soient les déclarations de la victime, laquelle, en raison de son âge, est toujours considérée comme ayant été abusée par l'auteur.

Les relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 15 ans sont donc totalement prohibées.

Par ailleurs, la loi retient comme autre circonstance aggravante faisant encourir à son auteur une peine de vingt ans de réclusion criminelle, le viol commis par « un ascendant légitime naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime » ou qui « abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Cette définition légale vise expressément les faits susceptibles d'être commis par un père, un beau-père, un oncle, un grand-père, éventuellement un voisin ou un ami de la famille qui aurait une relation d'autorité sur l'enfant, mais aussi, notamment, un enseignant, un chef d'établissement scolaire, un éducateur, un moniteur, un animateur, un éducateur sportif.

Dans tous les cas, la Justice peut prononcer à titre de peine complémentaire, la privation des droits civiques, civils et de famille et/ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, ce qui a pour effet d'entraîner de plein droit, la radiation du fonctionnaire. »

2.2. Les autres agressions sexuelles

Articles 222-27 à 222-31 du Code pénal :

« Cette seconde catégorie d'agressions sexuelles concerne tous les faits d'attouchements sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle.

La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Là encore, la loi pénale retient plusieurs circonstances aggravantes, alternatives et non cumulatives, faisant encourir à l'auteur une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les faits sont imposés :

- à un mineur de quinze ans,
- à une personne particulièrement vulnérable.

La peine est élevé à 10 ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque les agressions sexuelles dont a été victime un mineur de quinze ans ont été commises :

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- par plusieurs personnes.

Il est donc important de noter que la loi réprime avec la même vigueur les agressions sexuelles commises :

- par un membre de la famille,
- par un membre du personnel de la communauté scolaire ou éducative,
- ou par un groupe de jeunes, sur un mineur de quinze ans (parfois appelé « racket sexuel »).

Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer, outre la privation des droits civiques, civiles et de famille, l'interdiction pendant cinq ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

2.3. Les atteintes sexuelles

Articles 227-25 à 227-27 du Code pénal :

« Cette troisième catégorie d'infractions concerne les attouchements sexuels commis par un majeur sur un mineur de quinze ans sans violence, contrainte, menace ni surprise.

La loi retient, là aussi, plusieurs circonstances aggravantes qui font encourir à l'auteur une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende s'il s'agit d'un parent ou d'une personne abusant de son autorité, ou encore si les faits sont commis par plusieurs personnes ou enfin s'ils s'accompagnent du versement d'un rémunération.

Mais, la loi a entendu sanctionner également les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, en faisant encourir à leur auteur une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elles ont été commises par :

- un ascendant légitime naturel ou adoptif,
- toute personne ayant autorité sur la victime,
- celle qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Ainsi, un adulte ayant une relation d'autorité sur un(e) adolescent(e), ne peut, en aucun cas, invoquer les avances ou le comportement de séduction du mineur, pour tenter d'échapper à sa responsabilité pénale. »

2.4. La corruption de mineurs

Article 227-22 du Code pénal :

« Autrefois appelée excitation de mineurs à la débauche, cette infraction vise essentiellement à réprimer le comportement d'adultes qui recherchent, en associant un mineur à leur comportement dépravé, la perversion de la jeunesse.

Les exemples les plus fréquents concernent la participation, même en tant que spectateurs, de mineurs, à des ébats sexuels entre adultes ou la remise à des mineurs de revues, voire la projection de cassettes vidéo à caractère pornographique.

Plusieurs points sont à souligner :

- la loi réprime ce délit d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ;
- la loi protège tous les mineurs et retient une circonstances aggravante si la victime est âgée de moins de 15 ans. La peine encourue est alors de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende ;
- le Code pénal réprime avec la même sévérité la tentative de corruption de mineurs s'il est établi que la manœuvre mise en place par l'auteur a échoué pour des raisons indépendantes de sa volonté. »

2.5. L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur

Article 227-23 du Code pénal :

Les récentes affaires ayant révélé l'existence de réseaux de vente de cassettes vidéo à caractère pédophile exigent un effort de clarification.

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser l'image d'un mineur lorsqu'elle revêt un caractère pornographique est passible d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans.

La détention individuelle de cassettes à caractère pédophile mettant en scène des mineurs est poursuivie devant les tribunaux sous deux qualifications distinctes, selon les circonstances liées à l'affaire :

- recel de fixation, enregistrement ou transmission de l'image pornographique d'un mineur (éventuellement de moins de 15 ans),
- recel de corruption de mineurs (éventuellement de moins de 15 ans).

Dans tous les cas, le recel est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

III – COMPRENDRE L'IMPACT PSYCHOLOGIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES – QUELQUES PISTES POUR LA PREVENTION A L'ECOLE

Xavier Pommereau
Psychiatre des hôpitaux
C.H.U. de Bordeaux - Centre Jean Abadie
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte
Membre de l'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence – Ministère de l'Education nationale

Nous n'avons aucune donnée pour déterminer si les violences sexuelles sur enfants ou adolescents sont plus fréquentes aujourd'hui qu'hier ou que jadis. Le problème n'est pas tellement de savoir s'il y a augmentation ou diminution de ces situations, car on est bien en peine de pouvoir le vérifier. En revanche, ce qu'il faut d'emblée percevoir, c'est que les violences sexuelles sur enfants représentent aujourd'hui le paradigme de l'atteinte insupportable à l'intégrité, pour le sujet bien sûr mais aussi pour ses parents, ses proches et, au delà, pour l'ensemble du corps social. En effet, l'évolution des mentalités et des modes de vie a affiné les sensibilités et les seuils de tolérance. L'enfant est au cœur des préoccupations et des investissements des adultes. Tout un chacun a une conscience aiguë de la nécessité de le protéger et d'assurer son avenir. L'évolution des connaissances contribue bien entendu à étayer cette conscience. Actuellement, nous considérons les violences sexuelles à enfant comme l'un des traumatismes les plus « radioactifs » - entendons lourds de conséquences mortifères à court, moyen ou long terme - chez ces enfants traumatisés en l'absence d'aide et de soins, parce que l'expérience nous montre que ces violences ont tendance à traverser les générations et à « imprégner » plusieurs membres d'une même famille.

Il n'est pas rare, par exemple, que nous recevions des jeunes filles suicidaires qui ne savent pas pourquoi elles le sont, et pour lesquelles on finit par apprendre que leur mère a été violée pendant l'enfance. Ce traumatisme ancien qui concerne la mère peut avoir une répercussion sur l'enfant.

La question des limites

En quoi la modernité rend-elle les violences sexuelles particulièrement traumatiques ? Nous pensons que l'atteinte à l'intégrité prend aujourd'hui une importance particulière du fait des problèmes auxquels nous sommes confrontés en termes de **limites** dans tous les sens du terme. Ce n'est sans doute pas un hasard, à l'époque où nous nous interrogeons sur l'ouverture au monde via Internet, sur la mondialisation et sur l'abolition des frontières.

Il est très surprenant d'observer que les enfants, dans le développement psychoaffectif normal qui est le leur, présentent aujourd'hui des signes qu'ils ne présentaient pas hier et qui rendent un certain nombre de manuels de pédiatrie et de pédopsychiatrie relativement obsolètes.

Un nombre croissant d'enfants développent des « allergies de contact », au sens le plus dermatologique qui soit ; en même temps, les premiers signes de développement psychoaffectif qui signalent l'entrée en adolescence sont également des signes d'allergie de contact à l'intimité des parents.

La première revendication d'un enfant en terme de territorialité s'exprime le jour où il placarde à l'entrée de sa chambre un sens interdit ou une inscription « défense d'entrer » : l'enfant revendique son territoire et crée une séparation entre lui et les autres membres de sa famille.

Vers 8-9 ans, l'enfant présente un signe qui est constant et que j'appelle « le signe de la biscotte ». Lorsque ses parents prennent leur petit déjeuner avec lui, leurs bruits de mastication et de déglutition de biscottes bien craquantes lui deviennent insupportables. Dès que l'enfant fusille ses parents du regard ou leur adresse un « arrête avec tes bruits ! », on doit comprendre qu'il est devenu allergique à leur intimité parce qu'il ressent alors un effet de rapproché qui lui est intolérable. Très rapidement, d'autres allergies vont apparaître à l'encontre des bisous, des câlins, des promenades en compagnie des parents, des « dépôts » devant l'école, etc.

Il est très important de prendre conscience aujourd'hui que l'entrée en adolescence se signale par un **besoin de prise de distance** de l'enfant par rapport à ceux qui l'ont conçu, et d'une manière générale par rapport aux adultes. Il a besoin de se distinguer, au sens propre comme au sens figuré, de prendre ses distances vis-à-vis des adultes. Les vêtements, les signes distinctifs divers et variés qu'il arbore sont destinés à établir un contraste avec les adultes, à « trancher » par rapport à eux. Mais cette entreprise de distinction lui fait craindre l'isolement. C'est pourquoi ce qu'il refuse aux adultes il le partage avec les pairs afin de « faire corps » avec eux. C'est pourquoi encore il peut lui arriver par moment de rebrousser chemin pour « retrouver » ses parents et vérifier que ceux-ci l'aiment et le considèrent toujours.

Ces questions de limites et de distances à trouver sont fondamentales car tout adolescent ne peut se sentir exister en tant que personne et devenir un sujet à part entière qu'en se situant **dans la différence des sexes et dans celle des générations**.

Quiconque n'y parvient pas éprouve un flou identitaire qui lui rend la

Pouvoir se différencier de ses parents

vie sinon impossible du moins particulièrement douloureuse. Pour parvenir à se situer dans la différence des sexes et des générations, il faut pouvoir se repérer en regard de trois types d'axes.

Le premier axe est celui de la différenciation, au sens le plus biologique du terme.
Pour se sentir un sujet à part entière, il faut pouvoir se ressentir et se sentir reconnu par l'autre comme la chair d'une chair qui est une autre chair.
Autrement dit, on a un père, une mère, on est l'enfant des deux, on possède des caractéristiques et des gènes communs à nos deux parents et pourtant nous sommes bien une troisième personne et certainement pas le clone ou l'appendice de nos parents.

Se différencier, c'est - pour tout sujet - se sentir différent et distinct de ceux qui l'ont conçu, être précisément un sujet singulier.

Pour de nombreuses raisons, la différenciation est aujourd'hui un processus sensible, nombre de parents ayant beaucoup de mal à accepter cette cruelle équation selon laquelle « la chair de leur chair est une autre chair », l'enfant évoluant vers de plus en plus d'autonomie et d'indépendance, davantage affective que matérielle pour devenir un sujet à part entière.

Se reconnaître soi- même et se sentir reconnu…

Le second axe très important, **c'est la capacité de délimitation** dans tous les sens du terme. C'est-à-dire la capacité pour un sujet de se reconnaître des contours et des espaces propres et de les sentir reconnus par ceux qui l'entourent. La peau et le corps, bien sûr, mais aussi tout ce qui peut servir de « seconde peau » provisoire (vêtements, parures, insignes d'appartenance, etc.) et tout ce qui concourt à définir des espaces d'évolution personnels dans les domaines de la temporalité (ex. : le temps libre) ou de la territorialité (ex. : la chambre).
Aujourd'hui, nous ne prenons pas suffisamment conscience que nombre d'enfants ont l'impression que les adultes s'accaparent ou contrôlent exagérément leurs espaces, emprise qui est vécue comme une désappropriation ou une chosification de soi.

Le troisième axe est celui de la confrontation, représentant une conséquence de ce second axe. En effet qui dit frontière, enveloppe, délimitation, dit **zone limitrophe** entre soi et l'autre, distance de la relation qui devient zone de **confrontation** au sens le plus étymologique du terme, puisque confrontation signifie au départ « partie limitrophe située entre deux propriétés ».

Gérer la relation à l'autre

Effectivement, une fois que le sujet se perçoit différencié, délimité, il doit gérer la relation à l'autre, cet espace qui le sépare de l'autre et qui devient source de tensions, d'attractions, de répulsions, plus ou moins conscientes, établissant une circulation d'affects, de représentations, d'attitudes et de conduites entre soi et l'autre.

Bien entendu, l'organisation sociale n'est possible que si l'on définit et réglemente la circulation de ces « objets de confrontation », à

travers des règles et des lois, comme à travers des modalités d'expression que l'éducation et la culture doivent rendre vivables.

Pour un certain nombre de raisons, les enfants ont aujourd'hui plus de difficultés qu'auparavant et pendant un temps beaucoup plus durable (on estime que l'adolescence débute autour de 10, 11 ans très avant la puberté et qu'elle se prolonge souvent au delà de 18 ans) à percevoir et intégrer ces notions de différenciation, délimitation et de confrontation intra et inter-personnelles. Tout se passe comme si l'évolution des mentalités et des modes de vie conduisait le corps social à atténuer ou gommer les différences des sexes et des générations, à préconiser l'oubli plutôt que le deuil, à chercher le consensus plutôt que la négociation et le compromis, à contester les limites, à revendiquer un « soi d'abord » déniant l'autre, à confondre lien avec entrave, etc. Ces tendances ou ces tentations s'opposent au principe même de la conflictualisation qui, contrairement au consensus frisant « l'accord parfait », vise à reconnaître les différences, à établir des points de convergence et de divergence, à définir des reliefs et des perspectives que les règles, les lois et les compromis doivent rendre tolérables et respectables.

Les interdits fondamentaux

Différenciation, délimitation, confrontation posent aujourd'hui problème, avec les conséquences sur les enfants et les adolescents et sur un grand nombre de personnes, même si elles n'en ont pas conscience, de voir se réactiver des risques de transgression qui sont éminemment mortifères pour les humains.
L'organisation des sociétés, dans la très grande majorité des cas, repose sur la reconnaissance d'**interdits majeurs** qui correspondent à autant de désirs secrets, plus ou moins avouables, que tout un chacun a quelque part en lui, et que le corps social, l'éducation et la culture, permettent de repérer et d'essayer de borner, de limiter, de sublimer pour rendre la vie en société acceptable.

Quels sont ces interdits majeurs ? On en reconnaît au moins trois qui sont qualifiés d'universels :
- **L'interdit du meurtre**
- **L'interdit de l'inceste**
- **L'interdit du cannibalisme**

Ces trois principes qui sont des interdits fondamentaux s'articulent entre eux et ne se limitent pas seulement au meurtre charnel, à l'inceste réel et à l'anthropophagie. On peut anéantir l'autre en le réduisant à l'état d'objet ou en dévorant son espace vital. Que la réalité soit charnelle ou métaphorique, chaque fois qu'un sujet se trouve en position d'**être possédé par l'autre**, au sens propre et au sens figuré, il connaît un événement absolument traumatique qui pulvérise son sentiment d'appartenance et d'identité.

Les enfants victimes de violences sexuelles présentent certes des signes de souffrance de manière assez rapide, mais la très grande

majorité de ces enfants vont surtout développer des problèmes quand ils accèdent à leur corps sexué, lors de l'entrée en adolescence.

L'adolescent qui a été un enfant victime de violences sexuelles voit se réactiver la négation des principes de différenciation, délimitation et confrontation à laquelle correspond ce qu'il a subi. Il se sent confusément souillé dans son corps et dans sa tête, éprouve de la honte et de la culpabilité, ressent souvent tout mouvement des adultes à son égard comme menaçant, intrusif et persécuteur, voudrait que « tout s'arrête » sans avoir toujours conscience que son mal-être actuel est intimement lié à son vécu traumatique. Pour rompre avec sa souffrance, il adopte des conduites de rupture qui visent à trancher dans le vif de sa chair ou de ses relations à autrui, comme s'il fallait qu'il se radicalise pour se sentir davantage exister en tant que lui-même. C'est par ces signes de rupture qu'il va se signaler à notre attention, sans savoir, dans la plupart des cas, qu'ils expriment ses blessures secrètes.

Exemple : une jeune fille sur trois qui est admise dans mon service après une tentative de suicide attribue son geste à un facteur déclenchant : rupture sentimentale, échec scolaire, dispute avec l'un de ses parents, conflit avec l'un de ses camarades. Si on en restait à cela, on dirait : c'est une tentative de suicide réactionnelle due à un événement défavorable.
Ce n'est que quelques jours plus tard, après s'être penchée sur sa souffrance, son histoire, qu'elle nous apprend qu'elle a été violée ou touchée sexuellement quand elle était enfant.

Une jeune fille sur trois qui fait une tentative de suicide a été victime de violences sexuelles durant l'enfance. Chez les garçons suicidants, c'est le cas d'un sur sept.

Les conduites de rupture

Se soustraire au vécu traumatique en « l'endormant » ou en tentant de le faire disparaître à travers l'élimination de son corps propre, transposer sur la réalité corporelle les blessures psychiques subies ne parvenant pas à cicatriser, constituent autant de tentatives désespérées d'*en finir* avec la souffrance ressentie. Mais ce besoin de « couper » ou de « se couper » de réalités douloureuses s'accompagne d'une tragique revendication de se doter de contours propres, fut-ce par la brisure ou la déchirure, pour se sentir exister… au risque d'en mourir. Ce paradoxe est au cœur du processus suicidaire. Il est très important de savoir que les jeunes gens qui vont mal présentent des signes de rupture qui signifient à la fois « j'en ai assez, je veux que ça s'arrête », « je reprends le contrôle de moi, quitte à me maltraiter moi-même », « je tranche ma chair ou mes liens à l'autre pour me libérer de leur emprise », « j'espère secrètement exister autrement, au pire exister davantage mort que vivant dans la mémoire de ceux qui restent ». Toutes les conduites de rupture n'ont pas cette gravité.
Mais si le suicide en est l'expression la plus dramatique, beaucoup de ruptures agies révèlent une même souffrance indicible et

exposent leurs auteurs à des risques sinon vitaux du moins préjudiciables à leur devenir.
De quelle souffrance indicible s'agit-il ? Du sentiment de « non-exister » qui naît et se développe chez tout sujet pour qui l'identité et l'intégrité sont attaquées, bafouées, déniées. Les violences sexuelles subies ne sont évidemment pas les seules formes de cette « atteinte à la sécurité de soi-même ». Mais elles constituent indéniablement un facteur de risque majeur pour que le sujet qui en a été victime présente à l'adolescence des conduites de rupture. La plupart de ces violences ont été subies entre 6 et 11 ans, période dite de latence s'étendant de la fin de l'Œdipe à la puberté, à un moment où l'organisation psychique nécessite l'accalmie des mouvements pulsionnels. L'irruption de la réalité sexuelle subie au cours de cette période aura, à l'adolescence, un effet dévastateur sur la reprise de l'activité pulsionnelle qui marque la puberté et la sexualisation des liens.
Quelles sont les conduites de rupture les plus précoces ? Elles diffèrent selon le sexe. Les garçons développent des conduites plutôt violentes et impulsives qui déclinent au sens propre et au figuré les verbes *casser*, *déchirer* contre autrui ou contre soi-même avec une rage souvent incompréhensible pour l'entourage. L'adolescent s'en prend littéralement aux autres (violences, vandalisme) ou à lui-même (blessures auto-infligées, tentatives de suicide destructrices, sabordage scolaire « actif »), recherche les sensations fortes (prises de risque, notamment motorisées) et/ou entreprend de « se casser » au moyen de divers expédients (alcool, cannabis).
Les filles développent des conduites de rupture davantage dans le registre du retrait et de l'évitement. La première façon qu'ont les filles de « se casser », c'est de faire une fugue. A un degré de plus, elles « se coupent » en absorbant des médicaments psychotropes en excès (léthargies ou comas toxiques) ou en se scarifiant aux poignets ou aux plis du coude. La répétition de ces « coupures » et leur association à d'autres « absences » (malaises, crises de spasmophilie) ou ruptures (absentéisme scolaire, ivresses) sont étroitement corrélées à un passé traumatique. Certaines jeunes filles présentent également des troubles alimentaires marqués par des conduites de privation et de gavage avec vomissements provoqués. D'autres se mettent en danger en ayant des conduites sexuelles délibérément non protégées. Quand on leur demande pourquoi, très souvent elles répondent qu'elles espéraient qu'un changement d'état allait effacer quelque chose de leur misère, de leur vacuité identitaire, comme si le fait d'avoir un bébé allait effacer leur traumatisme.

Ces différentes conduites de rupture ne signalent pas forcément des antécédents de violences sexuelles. Mais elles expriment toujours un vécu d'effraction territoriale, psychique, qu'elle soit réelle à travers les violences sexuelles ou fantasmatique à travers une trop grande confusion entre l'adolescent et ses proches, une absence, une mauvaise qualité de différenciation, de délimitation, de conflictualisation, une « incestualité » des rapports.

Il est important de préciser trois choses au sujet de ces conduites de

rupture :

- Il existe un **seuil de gravité différentielle selon l'âge.** Ce n'est pas pareil de présenter ces signes de rupture avant 15 ans et après 15 ans. Chez un adolescent, avant l'âge de 15 ans, ces signes doivent davantage faire penser à un vécu de violation grave de l'intimité au sens propre et au sens figuré.
- La gravité du mal-être s'exprime à travers **le cumul des troubles.** Plus les ruptures sont nombreuses, affectant le corps et la psyché, plus il faut retenir l'hypothèse d'une souffrance indicible. Bien entendu, l'intensité des troubles et leur caractère durable doivent également être pris en considération.
- Chaque fois qu'un adolescent présente des signes de rupture typiquement observés chez l'autre sexe (par exemple, un garçon qui se scarifierait ou qui aurait des troubles alimentaires, ou une fille qui se montrerait très violente envers elle-même ou autrui), c'est encore plus grave, l'inversion signalant en effet une atteinte identitaire profonde.

Ceci est très important à prendre en compte, notamment chez les garçons qui se montrent beaucoup plus réticents que les filles pour parler de violences sexuelles subies. Quand ils « se coupent » comme cela s'observe chez les filles (scarifications, prises de médicaments en excès, fugues, malaises, syncopes, etc.), on doit encore davantage penser à l'hypothèse d'effractions répétées de leur intimité.

Le rôle de l'Ecole

Pour conclure, il faut dire que **l'Ecole, en tant qu'institution, a un rôle absolument fondamental à jouer** pour aider les élèves à se situer en fonction de ces trois axes que représentent la différenciation, la délimitation et la conflictualisation.

Tout ce qui fait différence, respect de la différence, limite, barrière, enveloppe, membrane, interface, et tout ce qui organise des zones de conflictualisation selon des règles précises est, selon moi, préventif des violences en général, qu'elles soient subies ou agies.
Il appartient à la communauté éducative d'en repérer les formes manifestes et les équivalences symboliques, et d'examiner en quoi les dispositifs et les dispositions scolaires s'articulent ou non de manière cohérente. Ainsi, tout le monde s'accorde à dire, notamment, **qu'en protégeant l'intimité de ses élèves, l'Ecole joue un rôle préventif considérable**. Mais est-il toujours certain que la déclaration de bonnes intentions soit en conformité avec la réalité la plus concrète ? Demandons, par exemple, à des collégiens : « Que faudrait-il, d'après vous, pour améliorer la vie dans votre établissement ? ». Ils vont répondre en premier lieu : « Nous voulons du papier toilette dans les cabinets ».

Cela peut faire sourire et sembler bien éloigné du contenu

conceptuel d'un programme anti-violence. Pourtant, cela interroge explicitement la capacité de l'Ecole à respecter l'intimité des élèves et à gérer les modalités de ce respect.
L'établissement scolaire qui négligerait une telle demande pourrait mettre en place les programmes de prévention les plus élaborés, leurs effets risqueraient d'être sinon annulés, du moins amortis, en raison même de cette incohérence. En revanche, l'établissement qui prend en considération la revendication exprimée signale l'attention soucieuse qu'il porte à l'intimité des élèves qu'il a en charge, ce qui peut être le prélude à d'autres déclinaisons du respect des limites entre soi et l'autre, mieux comprises et mieux respectées. Cet établissement-là s'engage dans une réelle politique de prévention des violences.

LES CONSÉQUENCES POUR L'ENFANT

Ainsi que l'analyse le docteur Xavier Pommereau, les agressions sexuelles sont une grave atteinte à l'intégrité psychique et physique.

Quel que soit le mode de ces atteintes ou agressions (attouchements, caresses, exhibition, pornographie, tentative de viol, viol …), aucune n'est anodine, et des faits qui peuvent être considérés comme mineurs par les adultes peuvent être vécus de façon destructrice par les enfants ou les adolescents. Ces agressions peuvent entraîner des conséquences dramatiques quel que soit l'âge de la victime si elles ne sont pas reconnues et traitées.

Au-delà des conséquences physiques graves sur la croissance, le développement et l'état général de la santé, ces atteintes provoquent des ravages psychologiques plus ou moins importants avec tendance à la dépréciation de soi, à la dévalorisation, à la culpabilité, à l'inhibition, à la perte de confiance de soi et dans les autres.

Par la suite, certaines victimes de ces agressions subies dans l'enfance et d'adolescence pourront développer de graves troubles :

- dépression
- suicide, tentative de suicide
- blessures volontaires infligées à soi-même (auto-scarification)
- retard psychomoteur grave
- boulimie, anorexie
- comportements sexuels souvent gravement perturbés (pouvant conduire à la prostitution)
- conduites de fuite : drogue, alcool, fugue
- conduites à risque
- agressivité extrême
- comportement d'agresseur sexuel

L'ensemble de ces conséquences est considérablement aggravé quand la réalité des faits n'a pas été prise en considération et que l'auteur n'a pas été sanctionné.

A l'inverse, des enfants retrouveront pleinement leur équilibre et leur santé psychique au-delà de cette épreuve, qu'ils aient été soutenus par des aides psychologiques adaptées à la spécificité de la violence sexuelle, et/ou qu'ils aient été entourés par des adultes chaleureux, aimants et qui accordent foi à leur parole.

Les apports bénéfiques d'une aide psychologique adaptée peuvent avoir des effets positifs étonnamment rapides auprès des enfants pris en charge tout de suite après les faits.

IV – LES CONDITIONS DU DÉVOILEMENT DES FAITS

Lorsque, fille ou garçon, un enfant ou un adolescent révèle une agression sexuelle, il est exceptionnel qu'il fabule, et même s'il fabule, c'est le signe qu'il est en difficulté et a besoin d'écoute et d'aide.

De toute façon, ce n'est pas à l'adulte à qui l'élève s'est confié d'essayer de faire la preuve des faits rapportés, mais au juge, à la police. La brigade des mineurs est spécialement formée pour recueillir le témoignage de l'enfant, les services de gendarmerie également.

L'adulte, à qui l'enfant ou l'adolescent s'est adressé pour dire les violences, doit simplement écrire ce qu'il dit pour le transmettre aux professionnels chargés de l'enquête.

Quel que soit le type d'agression, les modes de révélation de l'enfant ou de l'adolescent sont de deux types :

- parler et dire ce qui s'est passé,
- émettre des signaux de souffrance.

4.1. L'enfant, l'adolescent parle

La plupart du temps, l'enfant ou l'adolescent est terrorisé et ne peut pas parler.
Elle (ou il), aura pu dire à ses parents des choses de l'ordre de :
« je ne veux pas aller à l'école »
« je n'aime pas Monsieur X »
« j'ai mal au ventre »
« j'ai peur des vacances avec mon père ».

Bien que l'école soit obligatoire, bien que l'élève puisse présenter des difficultés d'apprentissage ou des difficultés d'adaptation, il est essentiel de s'efforcer de comprendre ce qu'il veut dire.

Des réponses du genre :
« mais c'est obligatoire d'aller à l'école »
ou bien
« mais Monsieur X est un bon enseignant »
« ton papa t'aime beaucoup »
risquent de paralyser l'enfant ou l'adolescent et de le réduire au silence.

Lorsque l'enfant ou l'adolescent dévoile **à ses parents** une(ou des) agression(s) sexuelle(s) extérieure(s), il est important que ceux-ci le croient et aillent porter plainte, avec constitution de partie civile, auprès du commissariat de police, ou du procureur de la République.

Certains parents craignent que l'enfant souffre de la procédure judiciaire, mais il faut les rassurer, les enfants sont soulagés d'être crus et d'être défendus par leurs parents si l'agression est extérieure à la famille.

Fille ou garçon, les mineurs ont besoin de protection vis-à-vis de l'agresseur qui les a violentés.

L'élève peut aussi parler à un adulte de l'école, et il ne choisira pas forcément un enseignant pour le faire. C'est pourquoi il est important que tous les adultes de l'école ou de l'établissement soient sensibilisés (directeur d'école, chef d'établissement, conseiller principal d'éducation infirmier(ère), médecin, assistant(e) de service social, psychologue scolaire, conseiller(ère) d'orientation psychologue, agent de service, surveillant(e) de cantine, animateur(trice) de centres de loisirs, documentaliste, etc…).

4.2. Les signaux de souffrance

Parfois, la jeune victime ne parle pas, mais émet des signaux, différents selon l'âge.

Pour le jeune enfant

- troubles du comportement
    - changement récent et massif du comportement « on ne le reconnaît plus » (taciturne, très excité, triste, isolé, disparition des conduites ludiques, pleurs, agressif …),
    - attitudes craintives ou peureuses surtout vis à vis des hommes …
    - avidité affective,
    - dessins très sexualisés (ou pas du tout sexualisés),
    - désinvestissement scolaire brutal, retard psychomoteur, difficultés scolaires non justifiées,
    - refus de rentrer à la maison,
    - refus d'aller se coucher, de se déshabiller la nuit,
    - tendance à se barricader la nuit dans sa chambre,
    - troubles du sommeil avec terreurs nocturnes,
    - préoccupations sexuelles excessives pour l'âge de l'enfant, masturbation excessive et en public, comportement séducteur et sexualisé avec l'adulte présent, qui entraîne chez celui-ci un sentiment de malaise.

- manifestations psychosomatiques : énurésie secondaire, encoprésie (incontinence des matières fécales), constipation, anorexie, gêne de la déglutition, vomissements, douleurs abdominales, douleurs diffuses.

Pour l'adolescent(e)

A ces signes, se surajoutent :

- des manifestations psychiatriques :
    - dépression avec parfois tentative de suicide,
    - mutisme, repli,
    - auto-scarifications,
    - excitation, labilité de l'humeur,
    - comportement exagérément érotisé ;

- des conduites antisociales :
    - fugue, toxicomanie, prostitution,
    - absentéisme scolaire inhabituel et injustifié,
    - refus d'aller se coucher, de se déshabiller la nuit,
    - tendance à sa barricader la nuit dans sa chambre ;

- des manifestations psychosomatiques :
  - troubles alimentaires, boulimie, anorexie,
  - évanouissements, malaises,
  - mutisme, isolement,
  - cynisme, provocation, agressivité,
  - rituels de lavage obsessionnels ou au contraire peur de la toilette des organes génitaux.

Devant ces signes et avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui l'a remarqué parle à l'élève, l'interroge avec sollicitude et l'aide à dire ce qui se passe.
La souffrance manifestée par un enfant ou un adolescent ne signifie pas forcément qu'il subit des agressions sexuelles mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, il faut lui venir en aide.

Des réunions institutionnelles comme les réunions pluri-professionnelles regroupant des professionnels de la Protection maternelle et infantile (P.M.I.), du service social, de l'Aide sociale à l'enfance, des médecins et infirmières de l'éducation nationale, du service social en faveur des élèves permettent de confronter avec différents éclairages les éléments préoccupants.

Face à ces situations, :
la règle majeure est de ne jamais rester seul dans l'évaluation.
Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une suspicion d'abus sexuels, a obligation de signalement.
Il ne doit cependant pas rester seul pour évaluer la situation. D'autres professionnels peuvent avoir aussi été alertés et avoir remarqué quelque chose.

Sans dramatiser la situation, on prendra l'avis d'une autre personne, par exemple : le responsable de l'établissement, un enseignant, le médecin, l'infirmière, l'assistante de service social, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation psychologue...

V – SIGNALER

5.1. Le secret professionnel

Le code pénal (article 434-3) fait obligation à quiconque, sauf aux personnes astreintes au secret professionnel, ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. De même le fait pour quiconque, hormis les personnes soumises au secret professionnel, ayant eu connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes pouvant être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est réprimé par l'article 434-1 du code pénal.

Les médecins, infirmièr(e)s et assistant(e)s de service social, professionnellement astreints au secret, sont déliés de cette obligation dans les cas où la loi l'impose ou l'autorise, ainsi qu'en vue d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou des sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont ils ont connaissance et qui ont été infligés à un mineur de 15 ans.
Les médecins qui, avec l'accord de la victime, portent à la connaissance du procureur de la République les sévices laissant présumer des violences sexuelles qu'ils ont constaté dans l'exercice de leur profession, sont également déchargés du secret professionnel (article 226-13 et 14 du code pénal).

Le code de déontologie médicale (article 44) rappelle d'ailleurs que lorsqu'un médecin discerne qu'un mineur auprès duquel il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection, spécialement s'il s'agit d'un mineur de 15 ans, en alertant, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

5.2. Comment signaler ?

Le signalement est l'acte qui consiste à porter à la connaissance de l'autorité administrative la situation réelle ou présumée d'un enfant en danger ou à l'autorité judiciaire l'existence d'un crime ou d'un délit dûment constaté ou révélé.

Certains parents ou enseignants craignent que l'enfant souffre des mesures qui seront mises en œuvre après un signalement et de la procédure judiciaire qui pourra éventuellement être engagée.

Il est important de rappeler que toutes les décisions qui seront prises à l'égard de l'enfant le seront dans son intérêt.

L'enfant victime de violence sexuelle se trouvera soulagé d'être entendu et soutenu. C'est au contraire le silence, la non prise en compte de sa souffrance, le sentiment de ne pas être cru ou d'être coupable qui pourront engendrer un profond mal-être et avoir des conséquences dramatiques pour son avenir.

Signaler est un devoir des adultes et une nécessité pour l'équilibre de la victime.

5.3. A qui signaler ?

Deux dispositifs de protection de l'enfance peuvent intervenir :

- l'autorité administrative : le président du conseil général
- l'autorité judiciaire : le procureur de la République

5.3.1. Quand saisir le président du conseil général ?

Dans tous les cas ou après une évaluation, une équipe pluridisciplinaire soupçonne un risque *d*e danger pour l'enfant sans que les faits soient avérés.

L'adulte qui **soupçonne** un risque de violences sexuelles se doit de communiquer avec d'autres professionnels.

Pour un enseignant, il semble légitime d'en parler avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et avec d'autres professionnels comme l'inspecteur de l'éducation nationale, l'assistant(e) de service social, l'infirmier(ère), le médecin de l'éducation nationale ou de la Protection maternelle et infantile (P.M.I). Dans toute situation où les doutes subsistent, mais qu'aucun fait n'est avéré ou révélé, il convient de s'adresser aux services de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E.).

Après le signalement à l'autorité administrative

Placés sous l'autorité du président du conseil général, qui assure la coordination de la protection de l'enfance dans le département, les services de l'Aide sociale à l'enfance organisent l'échange des informations connues par les professionnels et permettent une réflexion commune pour déterminer la meilleure approche possible de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

L'Aide sociale à l'enfant peut, **avec l'accord de la famille**, proposer le suivi et l'accompagnement dans le cadre social, la mise en place d'un accompagnement familial renforcé par les partenaires de terrain que sont la Protection maternelle et infantile, le service social de secteur, l'Aide sociale à l'enfance, le centre médico-psychologique.

L'Aide sociale à l'enfance peut prendre, sans passer par la justice, des mesures éducatives.

Si la gravité des faits le justifie, ou lorsque l'adhésion de la famille n'est pas possible, une mesure de protection est demandée par l'A.S.E. : un signalement judiciaire est dans ce cas adressé au procureur de la République.

5.3.2. Quand saisir le procureur de la République ?

Le procureur de la république ne peut être informé de la commission des infractions que par les plaintes des victimes ou les dénonciations des tiers. C'est pourquoi l'article 40 du code de procédure pénale dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur »

Dés lors, dans tous les cas où des faits criminels ou délictueux sont **constatés qu'ils soient avérés ou aient fait l'objet d'une révélation de la victime ou d'un tiers,** le procureur de la République doit être saisi.

Si un enfant a dénoncé des agissements répréhensibles et **qu'il a porté des accusations précises et circonstanciées**, il appartient à chacun des agents (fonctionnaires ou assimilés) au sein de la communauté scolaire d'en aviser immédiatement le procureur de la République.

Après le signalement à l'autorité judiciaire

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, assurer la protection immédiate d'un mineur en danger, au besoin en prenant une mesure provisoire de placement dans un foyer, un établissement hospitalier ou le confier au service de l'Aide sociale à l'enfance.

Il peut saisir, pour enquête, les services de police ou de gendarmerie dont la mission consiste à effectuer tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité (auditions, confrontations, saisies, perquisitions …).

Il pourra, si l'affaire lui paraît nécessiter des investigations plus approfondies, ouvrir une information judiciaire qu'il confiera à un juge d'instruction. Celui-ci est la seule autorité à pouvoir prononcer la mise en examen d'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices graves et concordants.

Un principe général du droit français pose la règle selon laquelle une personne mise en cause dans une affaire pénale est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'est pas déclarée coupable par une juridiction répressive (tribunal ou cour).
La qualité de la preuve et la manière dont elle a été recueillie sont capitales.

C'est la raison pour laquelle, le procureur de la République peut, après la plainte et au terme de l'enquête policière, être amené à **classer l'affaire sans suite.** C'est encore la raison pour laquelle, au terme de son information, le juge d'instruction peut prononcer un **non-lieu.**

Ces deux décisions, le classement de l'affaire ou le non-lieu, qui peuvent être prises à des moments différents de la procédure, n'auront pas les mêmes conséquences selon l'âge de l'enfant. Dans tous les cas, il est nécessaire de lui expliquer que sa qualité de victime a bien été reconnue, mais que les preuves étaient insuffisantes pour obtenir une condamnation.

En cas de classement sans suite, le parquet a l'obligation de motiver et de notifier par écrit l'avis de classement, s'agissant de viols ou d'autres agressions sexuelles commises sur un mineur.

Les situations difficiles pour l'enfant, dans lesquelles il a tout particulièrement besoin d'être aidé et soutenu.

- Si, une fois la plainte déposée, le parquet classe l'affaire.
- Aux différents moments où il sera entendu par les autorités judiciaires, notamment s'il doit répéter trop souvent ses déclarations, et s'il a le sentiment qu'on ne le croit pas.
- Lors de la confrontation avec la personne mise en cause : ce moment est toujours difficile pour l'enfant qui doit affronter celui qu'il a désigné comme étant l'agresseur en présence du magistrat, du greffier, des avocats et éventuellement des policiers ou des gendarmes.
- Si l'auteur est un proche et que l'enfant subit des pressions pour qu'il revienne sur ses déclarations.
- Lors des examens médico-légaux obligatoires qui peuvent être traumatisants s'ils ne sont pas fait avec toute l'attention nécessaire.
- Lorsqu'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement de la personne qu'il désigne comme son agresseur est prise et n'est pas expliquée.
- A la sortie de prison de la personne mise en cause avant le jugement, si elle est placée en détention provisoire, ou à la sortie de prison du condamné après qu'il ait exécuté sa peine.

5.3.3. A l'éducation nationale : prévenir les autorités hiérarchiques et trouver des relais

Dans tous les cas où un élève fait l'objet d'un signalement au procureur de la République ou au président du Conseil général, il convient d'avertir les autorités hiérarchiques.

En cas de suspicion, dans le doute, des relais doivent être recherchés au sein de l'éducation nationale.

Dès que des signes de souffrance alertent un adulte de la communauté scolaire, une évaluation est nécessaire.

- **Dans le premier degré**

Lorsque le directeur d'école, l'enseignant, le psychologue scolaire ou tout autre intervenant remarque des signes de maltraitance, il sollicite prioritairement le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale pour participer à l'évaluation de la situation de danger de l'élève dans le cadre de l'équipe éducative, ou le cas échéant de la commission de circonscription compétente pour les enfants qui relèvent de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E) et avec les services extérieurs concernés (circonscription d'action sociale, hôpital, centre médico-psychologique -C.M.P-…).
Ce signalement qu'il soit établi par un médecin, une infirmière, un enseignant, un directeur d'école ou l'inspecteur de circonscription parviendra donc aux services de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E), au parquet pour la procédure d'urgence avec copie à l'A.S.E, quelles que soient les situations il est indispensable d'avertir immédiatement l'inspecteur d'académie.

Les conseillers techniques sociaux et de santé présents auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent apporter un avis technique et une aide à l'évaluation.

- **Dans le second degré**

L'évaluation de la situation se déroulera suivant les modalités de concertation interne à l'établissement et en partenariat avec les services externes concernés (circonscription d'action sociale, hôpital …).

A partir de cette évaluation, le signalement sera ensuite adressé au procureur de la République ou au président du Conseil général.

En cas de risque ou de danger patent pour l'enfant, le juge des enfants peut ordonner différentes mesures

Investigation et orientation en milieu Ouvert (IOE) *ou enquête sociale*

Cette mesure est prise dans les situations où il est nécessaire d'avoir plus d'éléments sur le fonctionnement familial avant que le magistrat ne prenne une décision.

Assistante Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Lorsque la situation a été évaluée et que la notion de risque ou de danger est retenue, il y a nécessité d'apporter aide et conseil éducatif à la famille de manière soutenue avec l'appui des équipes socio-éducatives spécialisées.

Le juge des enfants convoque les parents, qui doivent être présents lors de la prise de décision. Le juge s'efforce de recueillir leur adhésion à la mesure envisagée, mais elle s'impose à eux, la décision fixe la durée de la mesure. Elle ne peut excéder 2 ans lorsqu'elle est exercée par un service ou une institution, mais elle peut être renouvelée par décision motivée.
Des rapports réguliers d'informations sur les enfants devront être transmis au magistrat par les services qui assurent la prise en charge

Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)

Cette décision est prise afin de protéger un ou plusieurs enfants d'une famille.
Le juge des enfants ou le parquet, peuvent en cas d'urgence, décider d'une ordonnance de placement provisoire sans audition des responsables parentaux.

Le mineur pourra être confié à un membre proche de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service spécialisé dépendant du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Ces mesures sont prises à titre provisoire pour une durée maximum de 6 mois, à l'issue de laquelle le juge pourra les modifier, les confirmer ou décider d'une main levée qui y mettra fin.

5.4. Le centre de ressources départemental

Le centre de ressources départemental, structure permanente mise en place conformément à la circulaire 97-175 du 26-8-1997 est présent dans chaque département sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En cas de situation de crise repérée, il est indispensable d'avertir rapidement l'inspecteur d'académie, cette information doit être faite par un responsable : chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale ou un directeur d'école.

Chaque centre de ressources, véritable instance d'accompagnement de tous les personnels confrontés dans leur champ d'activité à des situations de violence sexuelle ou de maltraitance, est composé de représentants de l'administration, de personnel médical, infirmier et de service social, de psychologues scolaires, de représentants de la communauté scolaire et a pour mission de :

- définir, en liaison étroite avec chaque école, collège ou lycée, les modalités d'intervention et la gestion des situations de crise,
- intervenir dans l'urgence, à la demande de l'Inspecteur d'académie, en liaison avec le recteur, lorsqu'un événement grave secoue la communauté scolaire,
- mettre en place et animer les cellules d'écoute,
- adresser régulièrement au ministère, doté d'un centre de ressources permanent, la liste des personnels qui y sont affectés et le compte-rendu de leur travaux.

Ces structures départementales permanentes sont coordonnées par les recteurs aux fins d'harmonisation, d'échanges d'informations et d'expériences.

La cellule d'écoute

La cellule d'écoute est un dispositif départemental, chargé d'intervenir localement et de nature à répondre aux interrogations et aux craintes lorsqu'un événement perturbe la communauté scolaire, plus que la qualité de l'événement, c'est la façon dont celui-ci sera vécu qui détermine la pertinence de l'intervention de la cellule.

La cellule d'écoute est composée d'assistants de service social, de médecins, d'infirmières, psychologues scolaires et de conseillers d'orientation psychologue formés à l'écoute des personnes ayant subies un traumatisme.

Dès qu'une procédure judiciaire a été engagée pour violences sexuelles dans une école, un collège ou un lycée, il est indispensable de mettre en place dans l'urgence une cellule d'écoute. Le déclenchement de la cellule est de la responsabilité de l'inspecteur d'académie.

La cellule d'écoute doit proposer aux enfants et aux membres de la communauté éducative des lieux où ils pourront s'exprimer et évacuer leur anxiété grâce aux réponses qui seront apportées à leurs questions.

L'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation)

Cette structure créée en 1986 fédère 150 associations d'aide aux victimes réparties sur tout le territoire. Les objectifs de ces services sont d'informer et d'accompagner la victime d'une infraction pénale, sa famille et ses proches dans leurs démarches, être un soutien juridique et psychologique dans les procédures de réparation de leurs préjudices.
Une convention nationale de lutte contre la violence en milieu scolaire a été signée en mars 1999 entre le ministère de l'éducation nationale et l'Inavem. Parmi les violences connues en milieu scolaire, 20% sont des violences à caractère sexuel.

L'intervention de l'Inavem et des associations d'aide aux victimes permettra, dit la convention, l'organisation d'un accueil des élèves victimes aussi bien que des personnels victimes de violences . Cette intervention s'inscrira dans la durée.

Les associations du réseau Inavem interviennent de manière confidentielle et gratuite sous l'impulsion des autorités scolaires (recteur, inspecteur d'académie, chef d'établissement ou directeur d'école) ou plus souvent des personnels médico-sociaux et des victimes elles-mêmes. Elles agissent en complémentarité des moyens mis en œuvre par l'éducation nationale, tels que les cellules d'urgence dans l'établissement, les centres ressources au niveau académique…

L'articulation de ses actions peut se situer :
- *dans le temps, les associations intervenant dans le post-immédiat, elles peuvent suivre les victimes et les familles jusqu'au procès, sans soucis des temps scolaires,*
- *dans un registre global, les associations étant composé de professionnels formés, « accueillants », juristes, psychologues, victimologues…*
- *dans un partenariat avec les autorités et les personnels scolaires, avec les centres ressources et avec le milieu judiciaire.*

Un numéro azur national ***0 810 09 86 09*** *(ouvert du lundi au samedi de 10h à 22h) destiné aux victimes d'infractions pénales leur permet d'être écoutées et orientées vers les associations du réseau Inavem ainsi que vers les institutions et services spécialisés compétents.*

VI – DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR LORSQUE L'AGRESSEUR APPARTIENT A LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Les atteintes, agressions sexuelles et viols commis à l'encontre des mineurs suscitent de fortes réactions d'indignation et de profondes émotions.

Dans tous les cas où l'agresseur désigné fait partie de l'école ou de l'établissement scolaire, le protocole suivant peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'école ou de l'établissement.

a) Mise en place de cellules d'écoute

Dès que le signalement a été fait au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie, et conformément à l'instruction ministérielle du 26 août 1997, une cellule d'écoute, émanation du centre de ressources départemental, est mise en place. Celle-ci doit favoriser le dialogue, notamment en organisant diverses rencontres qui permettront d'échanger sur cette situation.
Ces réunions commenceront par un rappel de la confidentialité nécessaire. Les propos échangés au cours de ces rencontres ne devront pas être divulguées. L'ensemble des informations doit permettre de couper court aux rumeurs et au climat d'agressivité qui peut s'installer.

b) Une réponse institutionnelle forte

Dans la mise en place de ce dispositif, le directeur d'école ou le chef d'établissement, associé au travail de la cellule d'écoute, est porteur de la parole institutionnelle. Il devra affirmer tant à l'égard des élèves, des parents que des membres de la communauté scolaire que l'institution scolaire, au regard des responsabilités qui lui incombent, mettra tout en œuvre pour protéger les victimes et engager les procédures prévues par la loi.

Ce serait en effet une illusion d'imaginer que l'événement peut rester caché. Affronter la réalité et en parler peut au contraire rendre tous les acteurs de la communauté scolaire solidaires et éviter de laisser s'installer un climat d'insécurité et de suspicion impropre au bon fonctionnement d'un établissement après de tels faits.

C'est pourquoi il importe que ces réunions s'adressent de façon spécifique et adaptée à tous :

- **En direction des personnels de l'école ou de l'établissement**

  Une réunion de l'ensemble des adultes doit être organisée le plus tôt possible après le signalement.
  Des informations objectives et claires sur la situation et le déroulement de la procédure judiciaire et administrative seront données.
  Cette réunion permettra aux personnels d'exprimer leurs réactions et pourra éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes quant à la mise en cause, si c'est le cas, d'un adulte de l'établissement.
  De plus, cette rencontre aura pour objectif de définir une conduite à tenir par tous vis à vis des élèves, des parents et de l'extérieur.

- **En direction des élèves**

Les enfants sont particulièrement concernés, puisque c'est l'un d'entre eux qui a été agressé. Il faut répondre à leur sentiment d'insécurité et à leur besoin de justice et leur fournir des éléments permettant de comprendre ce qui va se passer tout en favorisant pour les jeunes qui subissent ou ont subi ce type de violence la possibilité d'en parler.
Les élèves de la classe dans laquelle est scolarisée la victime feront l'objet d'une attention soutenue.
Dans un premier temps, il s'agit de dire qu'un élève a signalé avoir subi des violences (commises par un adulte ou un élève de l'établissement) et que les lois de protection de la jeunesse obligent les adultes, et en particulier ceux à qui ils sont confiés, à faire appel à la justice qui ouvre une enquête et prend toutes les décisions utiles pour assurer la protection de la personne agressée.
Il est nécessaire qu'ils entendent que l'auteur des violences ne reviendra pas dans l'établissement tant que la justice ne se sera pas prononcée mais que seules, les autorités compétentes (police, gendarmerie, justice) sont habilitées à mener une enquête pour établir la réalité des faits et pour sanctionner leur auteur.
Ils doivent savoir que tous les adultes de la communauté scolaire ont pour mission essentielle de les protéger et de les assister lorsqu'ils se trouvent en situation de danger.

- **En direction des parents d'élèves**

La réunion proposée aux parents d'élèves revêt une extrême importance lorsque l'auteur désigné est un membre du personnel de l'établissement.
Une attention particulière doit être apportée aux parents de l'enfant victime (et aux parents de l'enfant auteur s'il y a lieu) et aux parents des élèves de la ou des classes concernées.
Pour ne pas nuire à la coopération parents/enseignants, l'institution scolaire doit montrer qu'elle prend ses responsabilités et assume sa mission de protection de l'enfance.
Comme pour les élèves, un rappel objectif et clair de la situation, des mesures prises, du déroulement de la procédure est nécessaire. De même, l'affirmation de l'engagement de l'école à respecter les lois en vigueur est indispensable pour que parents et membres de l'établissement puissent coopérer dans le climat de confiance mutuelle nécessaire à l'épanouissement et à la réussite des enfants.

Toutes les réunions organisées avec les adultes de la communauté scolaire doivent permettre d'échanger sur les signes révélateurs de telles situations, de faire part des difficultés à les décrypter, à les révéler et d'amener chacun à une vigilance accrue pour prévenir d'autres violences.

6.1. Quand l'agresseur désigné est un élève de l'établissement

Lorsque l'agresseur est un (ou des) enfant(s) ou adolescent(s) scolarisé(s) dans l'école ou l'établissement, il est impératif de faire le signalement au procureur de la République et d'avertir l'inspecteur d'académie sans délai.

L'essentiel est que ce signalement soit fait le jour même au procureur de la République, par téléphone ou télécopie, soit directement par la personne qui a reçu la confidence, soit en lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et/ou le médecin, et/ou l'infirmier(ère), et/ou l'assistant(e) de service social de l'Education nationale. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.
Dans les deux cas, la personne à qui l'élève s'est confiée sera chargée de relater **exactement** les circonstances du recueil de la confidence ainsi que les termes utilisés par la victime, conformément au modèle de lettre type jointe en annexe

Une copie du signalement est adressée à l'Aide sociale à l'enfance chargée du recueil épidémiologique des violences exercées à l'encontre des enfants

Les jeunes agresseurs sont très souvent des enfants qui ont été, ou sont, eux-mêmes victimes de faits de même nature ou se trouvent dans des situations éducatives « à risque ». La procédure applicable aux mineurs délinquants est donc adaptée afin de répondre à cette double nécessité de sanctionner lorsque la gravité des faits et la personnalité du mineur l'exigent et de prendre toutes mesures de surveillance, de protection, d'assistance et d'éducation utiles pour tenter de réinsérer le mineur dans un parcours harmonieux.

Pour la conduite à tenir vis à vis de l'élève agresseur présumé, on se conformera aux consignes du procureur de la République, de même, pour ce qui concerne les parents de l'élève agresseur désigné.

Il est nécessaire que l'élève agresseur soit changé d'école ou d'établissement scolaire, l'élève victime devant pouvoir rester dans sa classe.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement, et/ou le médecin, et/ou l'infirmier(ère), et/ou l'assistant(e) de service social de l'Education nationale, préviennent les parents de l'enfant victime. Il est important dès ce moment :

- d'accompagner ces parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant ;
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec constitution de partie civile ;
- de leur fournir des éléments sur les institutions et associations d'aide aux victimes.

6.2. Quand l'agresseur désigné est un adulte de l'établissement scolaire, ou y travaillant

L'essentiel est que ce signalement soit fait le jour même au procureur de la République, par téléphone ou télécopie, soit directement par la personne qui a reçu la confidence, soit en lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et/ou le médecin, et/ou l'infirmier(ère), et/ou l'assistant(e) de service social de l'Education nationale. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.
Dans les deux cas, la personne à qui l'élève s'est confiée sera chargée de relater **exactement** les circonstances du recueil de la confidence ainsi que les termes utilisés par la victime, conformément au modèle de lettre type jointe en annexe. L'inspecteur d'académie est informé sans délai.
Quelle que soit la situation, cet adulte préviendra très rapidement :

- le responsable de l'établissement, ou l'Inspecteur de l'Education nationale,
- le médecin et/ou l'assistant(e) de service social et/ou l'infirmier(ère) de l'Education nationale.

Une copie du signalement est adressée au Président du Conseil général chargé du recueil épidémiologique des violences exercées à l'encontre des enfants

Le directeur d'école ou le chef d'établissement et/ou le médecin, et/ou l'assistant(e) de service social, et/ou l'infirmier(ère) de l'Education nationale, éventuellement le centre de ressources départemental, préviennent les parents de l'enfant victime.

Il est important dès ce moment :

- de faire connaître aux parents la position de l'école devant cette situation
- d'accompagner les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec constitution de partie civile
- de leur fournir des informations sur les institutions et associations d'aide aux victimes.

En attendant les résultats de la procédure d'enquête :

• *En direction de l'agresseur désigné*

A la fin de la période de garde à vue, si l'agresseur présumé est mis en examen et n'est pas incarcéré, il sera suspendu de ses fonctions par l'autorité hiérarchique.
Le juge d'instruction peut assortir la liberté conditionnelle accordée au prévenu de mesures interdisant sa présence dans l'établissement scolaire et son travail auprès des enfants.

• *En direction de la communauté scolaire*

La survenue d'une situation de ce type provoque de fortes perturbations dans l'établissement : élèves, membres du personnel, parents d'élèves. Il est indispensable de mettre en place très rapidement les mesures les plus appropriées pour maîtriser la situation et réduire la circulation d'informations erronées, de rumeurs dommageables au fonctionnement et à la vie quotidienne de l'établissement. L'organisation de réunions d'informations ciblées vers l'ensemble des personnels répond à cette préoccupation.

VII – DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR LORSQUE L'AGRESSEUR EST EXTERIEUR A L'ECOLE

7.1. Quand l'agresseur désigné est un membre de la famille de l'enfant ou de l'adolescent

L'école est ici un lieu privilégié pour ce type de révélation.

L'essentiel est que ce signalement soit fait le jour même au procureur de la République, par téléphone ou télécopie, soit directement par la personne qui a reçu la confidence, soit en lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et/ou le médecin, et/ou l'infirmier(ère), et/ou l'assistant(e) de service social de l'Education nationale. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.
Dans les deux cas, la personne à qui l'élève s'est confiée sera chargée de relater **exactement** les circonstances du recueil de la confidence ainsi que les termes utilisés par la victime, conformément au modèle de lettre type jointe en annexe. L'inspecteur d'académie est informé sans délai.

Une copie du signalement est adressée au président du Conseil général chargé du recueil épidémiologique des violences exercées à l'encontre des enfants.

Le signalement reprend exactement les termes utilisés par la victime pour évoquer la violence subie. Ce n'est pas à l'adulte à qui s'est confié l'enfant de faire l'enquête et d'apporter la preuve. Il doit recueillir les paroles de l'enfant pour les transmettre aux personnes chargées de l'enquête.

La famille ne sera pas prévenue par le chef d'établissement afin de ne pas entraver le travail des enquêteurs de la Brigade des mineurs ou de la gendarmerie. Des preuves tangibles établissant la matérialité des faits risqueraient d'être détruites avant la perquisition. Actuellement, de nombreuses techniques scientifiques sont utilisées pour recueillir des éléments probants.

La violence sexuelle est encore plus destructrice quand elle est perpétrée par un membre de la famille. Dans ces situations, l'emprise de l'agresseur réduit sa victime au silence parfois pendant une très longue période. Briser le silence et le secret imposés par l'auteur des faits est une démarche extrêmement difficile qui met l'enfant en danger. Il est indispensable d'assurer sa sécurité et de faire appel aux intervenants spécialement formés. On aura recours à l'aide du médecin et/ou de l'assistant(e) de service social et/ou de l'infirmier(ère), éventuellement du centre de ressources départemental.

Entrent dans le cadre des situations de violence sexuelle familiale, les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés coutumiers à certaines cultures où des mineures sont contraintes de subir des relations sexuelles.

Les services de la brigade des mineurs, comme la gendarmerie, sont spécialisés dans l'audition des mineurs et le recueil des éléments de preuve.

Leur compétence est une garantie pour établir la réalité des faits, les autres intervenants doivent se limiter à entendre et transmettre sans interroger.

7.2. Quand l'agresseur désigné est une personne extérieure à la famille de l'enfant

Lorsque c'est à un membre de la communauté scolaire que l'enfant ou l'adolescent révèle l'agression dont il a été victime, l'essentiel est que ce signalement soit fait le jour même au procureur de la République, par téléphone ou télécopie, soit directement par la personne qui a reçu la confidence, soit en lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et/ou le médecin, et/ou l'infirmier(ère), et/ou l'assistant(e) de service social de l'Education nationale. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.
Dans les deux cas, la personne à qui l'élève s'est confiée sera chargée de relater **exactement** les circonstances du recueil de la confidence ainsi que les termes utilisés par la victime, conformément au modèle de lettre type jointe en annexe. L'inspecteur d'académie est informé sans délai.

Une copie du signalement est adressée président du Conseil général chargé du recueil épidémiologique des violences exercées à l'encontre des enfants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement, et/ou le médecin, et/ou l'assistant(e) de service social, et/ou l'infirmier(ère) de l'Education nationale, et éventuellement le centre de ressources départemental, préviennent les parents de cet élève.

Il est important, dès ce moment :

- d'accompagner ces parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant
- de les informer sur les procédures de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile
- de leur fournir des éléments sur les institutions et associations spécialisées, notamment les associations d'aide aux victimes.

Atteinte et agression sexuelles provoquent de graves traumatismes. Pour en réduire les conséquences, il est primordial de mettre en place toutes les mesures susceptibles de venir en aide à l'enfant victime.

Il est important de relier ces faits aux réflexions et informations qui ont pu être diffusées lors des rencontres de parents réalisées dans le cadre du programme de prévention des violences sexuelles si sa mise en place a déjà été effectuée dans l'établissement. Dans le cas contraire, il est judicieux d'envisager sa réalisation.

VIII – FACE AUX MEDIAS

Il est fréquent qu'une agression sexuelle mettant en cause un adulte de l'établissement scolaire suscite l'intérêt de la presse locale ou nationale.

Avant d'accepter de répondre aux journalistes, il est impératif d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur d'académie.

Ce qu'il ne faut pas faire

- Refuser catégoriquement de répondre aux demandes des journalistes
- Refuser de les recevoir

Ainsi rejetés, les journalistes interrogeront au hasard des membres de la communauté scolaire et diffuseront une information non maîtrisée.

Ce qu'il est conseillé de faire

- Réunir les enseignants et fixer avec eux des phrases simples et rapides qui résument la situation.

- Ne pas essayer de minimiser les faits, les résumer sans les commenter. En dire le moins possible, mais de façon exacte et claire.

  On peut dire par exemple :
  « Un élève s'est plaint d'avoir été agressé par un adulte de l'établissement. A l'heure actuelle, la justice a été saisie, l'enquête est en cours, l'adulte est provisoirement suspendu. L'école remplit sa mission de protection de l'enfance dans le respect de la loi ».

- Rappeler les termes de la loi de protection de l'enfance en danger et la politique départementale sur le sujet.

- Rappeler les instructions ministérielles et les protocoles d'intervention prévus dans ces situations.

- Ne jamais désigner nommément les personnes concernées :
  - la présomption d'innocence ne cesse qu'au prononcé du jugement,
  - la vie privée des mineurs est protégée par la loi.

IX – LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES A L'ECOLE

L'inscription de la prévention des violences sexuelles dans l'approche plus globale de l'éducation à la santé à l'école permet :

- D'amener les équipes à réfléchir au concept de santé, physique, mentale et sociale (circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998) :
- de donner une cohérence aux différentes actions conduites dans le domaine de la santé et pour lesquelles des compétences communes sont attendues chez les élèves ;
- de questionner non seulement les pratiques pédagogiques mais plus globalement le cadre de vie que constitue l'école, les relations internes, la communication avec l'extérieur, la vie scolaire ;
- de contribuer à accréditer l'idée que le corps doit être respecté ;
- d'entrer par une approche positive afin de créer à l'école un environnement physique et humain le plus favorable pour apprendre.

En termes d'accompagnement des équipes enseignantes pour la mise en œuvre de la prévention, il est plus efficace de croiser les différentes entrées : cela offre l'avantage d'inscrire cet accompagnement dans la durée et de faire le lien entre les temps de formation et les mises en œuvre dans les classes, afin de permettre à l'école de développer une réelle culture de prévention des violences sexuelles.

Se poser la question de l'accompagnement des équipes éducatives dans la mise en œuvre de la prévention au sein de leur école, c'est d'abord définir les critères d'une école qui développe une culture de prévention et plus précisément de prévention des violences sexuelles.

Quels sont ces critères ?

- L'école inscrit la prévention des violences sexuelles dans un projet éducatif plus global de promotion de la santé, élaboré avec les différents acteurs concernés au sein de l'école.
- L'école accorde une place importante à la parole de l'élève, le reconnaît comme acteur de ses projets et lui offre un cadre propice au développement de ses compétences face à des situations de risques.
- La prévention prend appui sur les enseignements et les pratiques pédagogiques pour y intégrer les programmes ou actions spécifiques.
- L'école travaille avec ses partenaires acteurs de la prévention des violences sexuelles.
- L'école établit de bonnes relations avec les familles, les informe, les écoute.

Compte tenu de ces critères, il peut être opportun de privilégier les entrées suivantes.

• *La prévention des violences sexuelles s'inscrit dans le cadre plus large de la promotion de la santé et dans un projet éducatif global*

Le projet d'école est le cadre de référence qui permet de réunir l'équipe éducative dans une phase de réflexion nécessaire pour une mise en œuvre cohérente :

- Quelles valeurs sont à privilégier par les adultes de l'école ?
- Quelle cohérence entre les comportements des adultes et les messages renvoyés aux élèves ?
- Comment garantir la complémentarité des interventions de la communauté éducative, des partenaires et/ou des associations ?

Les programmes et actions mis en œuvre en direction des élèves n'ont de sens que s'ils s'inscrivent dans la cohérence d'un projet éducatif conçu et travaillé en équipe, qui peut s'appuyer sur les outils pédagogiques cités dans la circulaire du 15 mars 2001 « Mon corps c'est mon corps », le « Passeport pour le pays de prudence ». Les albums, les contes traditionnels pour enfants et la littérature de jeunesse sont aussi des supports intéressants dans la mesure où ils abordent les thèmes de santé, de souffrance, de violence.

Dans cette logique de projet, en termes d'accompagnement des équipes, plusieurs questions se posent :

- le cadre proposé aux écoles pour présenter leur projet écrit est-il suffisamment explicite pour amener les équipes à formuler un volet pédagogique et éducatif qui intègre la prévention des violences sexuelles ?
  Les dispositifs d'aide à l'élaboration du projet d'école incitent-ils à inclure cette dimension « santé et prévention » ?

- quelle place est accordée au membres de la communauté éducative et aux partenaires dans les différentes phases du projet ?

- quelle formation est envisagée pour les directeurs d'école qui ont un rôle primordial pour mobiliser leurs équipes ?

- est-il possible d'envisager des temps de réflexion dans le cadre de la formation continue ou des animations de circonscription réunissant les équipes d'école ?

- ***La prévention des violences sexuelles prend appui dans les programmes et dans les pratiques pédagogiques***

Il est bien entendu important d'offrir à l'enfant des espaces de parole et surtout de lui donner les outils langagiers pour s'exprimer, exprimer ses émotions, ses sentiments.

En ce sens, les orientations actuelles pour développer les compétentes langagières de l'enfant et favoriser la prise de parole dans les différents domaines disciplinaires contribuent à la prévention. On sait en effet que pour détecter la maltraitance sexuelle chez le jeune enfant, son témoignage demeure la plus importante des indications. En cas de violences sexuelles, ce qui est à vaincre en premier lieu, c'est la loi du silence, la douleur de dire. L'école peut aider à trouver les mots pour la dire.

On sait aussi que le choix des pratiques pédagogiques détermine la place donnée à l'élève. La prévention des violences sexuelles, n'est ni un simple discours sur les violences sexuelles, ni seulement un apport d'informations. Elle vise à aider chaque jeune à s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements responsables pour lui-même et vis à vis d'autrui. On s'attachera à développer des attitudes telles que l'estime de soi, le respect des autres, l'autonomie, la responsabilité, l'esprit critique. Ce qui doit donc amener l'équipe enseignante à choisir des pratiques pédagogiques favorisant le dialogue avec l'enfant, l'implication et la participation des élèves, le respect de sa parole.

Les écoles qui ont travaillé en ce sens mettent en œuvre une pédagogie de projet, une pédagogie coopérative, pratiquent les conseils d'élèves, intègrent des pratiques d'évaluation formative aux situations d'apprentissages, etc…

L'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre de la prévention passe donc par une réflexion sur le choix des pratiques pédagogiques.

- ***La prévention est l'affaire de tous***

Dans le cadre de la prévention des violences sexuelles, les enseignants participent à cette mission avec d'autres, à l'intérieur de l'école (le médecin et l'infirmier(ère) de l'Education nationale, les psychologues, membres des réseaux, le personnel non enseignant), mais aussi avec des partenaires institutionnels, dans le respect des compétences de chacun. Il convient de souligner le rôle essentiel des personnels de santé et sociaux.
Leurs compétences particulières en font des acteurs et des conseillers privilégiés pour les directeurs et leurs équipes et aussi pour les inspecteurs de l'Education nationale.
Il convient également de rappeler aux directeurs la place particulière des travailleurs sociaux et des médecins de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) qui dépendent du Conseil Général.

Bien identifier le réseau avec lequel on sera amené à travailler est un préalable indispensable : avoir pris des habitudes de travailler ensemble en dehors des faits graves, de l'urgence, permet de mieux les gérer dans les situations de crise.

- ***Les stages de formation continue et les animations de circonscription***

Les stages de formation continue et les animations de circonscription restent des temps privilégiés pour rencontrer les partenaires, prendre l'habitude de travailler avec eux et envisager les bases d'un projet pédagogique et éducatif pour la prévention des violences sexuelles, travailler sur les méthodes et aborder les contenus spécifiques.

Quels contenus donner à ces formations ?

Elles doivent
- s'organiser à partir de la compréhension et de la connaissance de l'enfant,
- s'appuyer également sur la connaissance de la loi et des circulaires, sur l'appropriation des procédures et circuits de signalement,
- proposer des dispositifs pour apprendre à mieux repérer les partenaires avec lesquels l'école sera amenée à travailler, et à identifier leurs compétences respectives, par exemple, des études de cas conduites en équipe pluricatégorielle, mais aussi avec le regard des partenaires institutionnels : juge des enfants, procureur, les acteurs de la protection administrative et judiciaire.

Privilégier la formation d'équipes pluri-catégorielles. Mais est-ce toujours réalisable ?

L'expérience montre que les temps de formation réunissant l'équipe enseignante (ou un groupe suffisamment représentatif), ou une partie de l'équipe éducative (enseignants, médecin, membre du réseau d'aides), sont plus efficaces en terme de réinvestissement dans les écoles. La préoccupation des directeurs d'école est de réussir à mobiliser leurs équipes, pour se mettre d'accord sur des valeurs à privilégier et des attitudes communes à adopter. La cohésion de l'équipe contribue à la continuité du projet éducatif.

- ***Inscrire un volet « prévention des violences sexuelles » dans la formation initiale des directeurs d'école est indispensable***

Quels objectifs pour les programmes de prévention de violences sexuelles ?

L'observation des différents programmes destinés aux enfants montrent qu'ils ont pour objectifs trois grandes catégories d'acquisitions :

• *acquérir des informations (savoir)*
- connaître le nom des différentes parties du corps et les organes génitaux ;
- connaître la réalité des violences sexuelles, leurs typologie, les auteurs potentiels ;
- connaître les manoeuvres d'approche développées par les pédophiles ;
- connaître les personnes à qui on peut demander de l'aide dans et hors la famille et l'école
- connaître la loi et le droit des enfants…

• *acquérir des compétences* (*savoir-faire*)
- être capable de parler de son corps, de ses sentiments ;
- repérer les situations à risques, les éviter ;
- savoir dire « non » et trouver de l'aide ;
- reconnaître qu'on est exploité sexuellement…

• *acquérir des attitudes (savoir-être)*
- être à l'aise avec son corps ;
- être à l'écoute de la parole de l'autre ;
- être à l'aise dans les échanges avec ses pairs ;
- s'estimer et s'affirmer ;
- respecter les différences ;
- connaître ses limites…

On voit que certains de ces objectifs sont spécifiques à la prévention des violences sexuelles mais que beaucoup d'entre eux appartiennent au champ plus large de l'éducation à la sexualité voire de l'éducation à la santé.

En amont de ces objectifs qui constituent des objectifs intermédiaires de programmes, on doit se poser la question préalable de l'objectif général de la prévention des violences sexuelles : s'agit-il d'empêcher la survenue de violences sexuelles (prévention primaire), d'en repérer les signes d'appel (prévention secondaire), ou d'en atténuer les conséquences (prévention tertiaire) ?

Trop souvent les animateurs des séances auprès de jeunes sont pleins d'enthousiasme, ils s'emparent d'un support (cassette, livret ...) et ne se posent pas la question préalable fondamentale : " quel objectif nous donnons-nous dans le programme mis en place avec les enfants, les adolescents ou les adultes d'encadrement ? ". Cette simple réflexion éviterait bien des situations dramatiques où l'intervenant partant d'une optique implicite de prévention primaire, est confronté à une révélation qu'il ne sait pas gérer.

X – BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS PEDAGOGIQUES

10.1. Vidéographie à l'usage des enfants

- ***Ça dérap' ou un espace de parole***

Le coffret contient une cassette vidéo, un livret pédagogique d'accompagnement et une bande dessinée. La cassette se divise en trois parties :

- comment reconnaître ce qui est agréable, désagréable, normal ou pas, et apprendre à l'exprimer clairement ;
- apprendre à repérer les situations potentiellement dangereuses et se protéger en respectant des règles de sécurité ;
- l'inceste.

Public visé : enfant des cycles II et III
Pour l'acheter : Association AISPAS
19, rue de la Résistance
42000 Saint-Etienne
Tél. : 04.77.34.15.06

- ***Non, non et non !***

Cette cassette permet d'expliquer aux enfants que les adultes n'ont pas tous les droits. Elle propose une série de dessins animés très courts montrant des situations de la vie courante où le droit des enfants n'est pas respecté par les adultes.
Ces dessins animés font également le tour des situations à risques.
Public visé : enfants des cycles I et II
Pour l'acheter : Project-Images
2, rue du chemin des prés
Zirst
38240 Meylan
Tél. : 04.76.90.62.82

- ***Mon corps, c'est mon corps***

Le coffret contient une cassette vidéo et son guide d'utilisation.
Ce film canadien retrace un programme en deux parties destiné à prémunir l'enfant contre les abus sexuels :

- le premier document présente le programme aux adultes concernés par la protection de l'enfance : parents, enseignants … ;
- le second, divisé en trois parties, a pour objectif de fournir aux enfants les éléments essentiels qui lui permettront de se protéger des différents types d'agressions sexuelles.

Public visé : adultes et enfants des cycles II et III
Pour l'acheter : Office du film du Canada
5, rue de Constantine
75007 Paris
Tél. : 01.44.18.35.40

- ***Histoires … d'en parler***

Film divisé en trois fictions d'égale durée et portant sur les abus sexuels, sur l'inceste, au travers d'histoires possibles, émouvantes, parfois drôles.
CNDP – 1 vidéo cassette VHS 30 minutes
Niveau cycle 3

- ***Juliette et l'inconnu***

Une petite fille se fait agresser par un inconnu dans l'escalier de son immeuble. Son comportement change sans que ses parents comprennent pourquoi. Elle se confie à son amie qui va l'aider grâce au programme de prévention dont elle a bénéficié dans son école.
Ce reportage fiction, élaboré par une équipe ayant travaillé dans une école et avec des enfants jouant les différents rôles, est une sensibilisation en vue d'une animation pédagogique sur les problèmes de la maltraitance sexuelle.
Cette cassette fait le tour des informations essentielles sur ce propos et peut servir de support à un travail d'information auprès des enfants et des parents.
Public visé : adultes et enfants de cycle III
Pour l'acheter : Association Prévention Enfance
85-87, rue Pierre Boudu
92600 Asnières
Tél. : 02.47.91.23.10

- ***Non, oui, c'est moi qui le dis***

Tout adulte a des difficultés pour aborder avec un enfant, surtout s'il est jeune, le problème de l'abus sexuel.
Toute difficulté consiste à trouver le ton juste pour prévenir les enfants sans les affoler et leur apprendre à être prudents sans être méfiants.
Les propositions pédagogiques présentées ne sont pas exhaustives, il convient à chaque utilisateur d'apporter sa contribution pour l'enrichir.
Public visé : enfants de cycle I
Pour l'acheter : Réseau C.N.D.P.

- ***Exposition « Moi, jeune citoyen »***

Outil d'apprentissage des droits et devoirs. Cette exposition interactive aborde, entre autres, la question des atteintes sexuelles et des mauvais traitements.
Direction de l'enseignement scolaire / Protection judiciaire de la jeunesse
Public visé : jeunes de 8 à 13 ans
Pour toute information : Direction de l'enseignement scolaire (bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention)

10.2. Bibliographie à l'usage des adultes

Les guides de la justice – Ministère de la Justice (gratuits)

- Enfant victime d'agression sexuelle : guide à l'usage des adultes
- Droits et devoirs des parents
- La justice des mineurs

- Allégations d'abus sexuels : paroles d'enfants, paroles d'adultes
  M. Manciaux – A. Girodet – Fleurus, 1999

- Les enfants victimes d'abus sexuels
  M. Gabel – 3ème édition – PUF, 1998

Le dispositif français de protection de l'enfance
Jean-Pierre Rosenczveig – Editions Jeunesse et droit

10.3. Albums

- ***Les mots doux***, Karl Norac, Ecole des Loisirs, 1998, collection « Pastel lutin poche »

- ***Petit-Bond est amoureux***, Max Velthuijs, Ecole des Loisirs, 1989, collection « Pastel lutin poche »

- ***Le mariage d'Ours Brun et d'Ourse Blanche***, Martine Beck et Marie H. Henry, Ecole des Loisirs, 1989, collection « Pastel lutin poche »

- ***Jean-Loup***, Antoon Krings, Ecole des Loisirs, 1994

- ***Lili a été suivie***, Dominique de Saint-Mars et Serge Bloch, Calligram, 1997, collection « Ainsi va la vie »

- ***Jérémy est maltraité***, Dominique de Saint-Mars et Serge Bloch, Calligram, 1997, collection « Ainsi va la vie »

- ***Mademoiselle Zazie a-t-elle un zizi ?,*** Thierry Lenain, Nathan, 1998, collection « Première lune »

- ***J'ai peur du monsieur***, Virgine Dumont, Actes Sud junior, 1997, collection « Les histoires de la vie »

- ***Qui s'y frotte s'y pique !*** ou ***Comment Mimi a appris à dire NON***, Marie-France Botte et Pascal Lemaître,1997, édition de l'Archipel.

XI – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

LOIS

- Loi n° 84-74 du 10 juillet 1989, relative à la compétence au Président du conseil général de mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs. Cette mission est assurée par les services de l'Aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental des actions de prévention médico-sociales, le service départemental de l'action sociale et les autres services publics compétents.

- Loi n°2000-197 du 6 mars 2000, relative au renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitement à enfants.

- Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.
  Cette loi, dans son titre 2, article 22, confère notamment à l'Education nationale, l'obligation de généraliser sur l'ensemble du cursus scolaire « au moins trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées ».

CIRCULAIRES

- Circulaire n° 83-241 du 24 juin 1983 relative aux enfants, victimes de mauvais traitements ou de délaissement.

- Circulaire n° 97-110 du 15 mai 1997 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.

- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 relative aux instructions concernant les violences sexuelles.

- Circulaire n°98-234 du 19 novembre 1998 relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du sida.

- Circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998 relative aux orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège.

- Circulaire n° 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance, à la création d'un groupe de coordination départemental, à l'amélioration de l'évaluation et de la prise en charge des situations d'enfants maltraités.

- Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles.

B.O.E.N. Hors-Série n° 8 du 21 octobre 1999 relatif aux langages : priorité de l'école maternelle

B.O.E.N. Hors-Série n° 10 du 2 Novembre 2001 relatif à la mixité et à l'égalité à l'école, au collège et au lycée

REPERES pour l'éducation à la sexualité et à la vie (DESCO septembre 2000)

L'affichage du n° vert « 119 », anonyme et gratuit, est obligatoire dans tous les établissements scolaires

A N N E X E S

Document de «2 pages » détachables et reproductibles à l'intention de tous les personnels de la communauté scolaire .

Modèle de lettre type d'un signalement :

Identification de l'établissement
Date du signalement

Monsieur le Procureur,

En application des dispositions de l'article 40 du Code Pénal, je me dois de vous rapporter les propos que l'élève :

Nom, Prénom
Date de naissance
Adresse du mineur concerné et de ses parents

a confié, le (date)
à :.. Nom(s) et qualité(s) du (ou des) adulte(s) ou élève(s) au(x)quel(s) il s'est confié, en indiquant les circonstances de recueil de la confidence.

« Rappel littéral de ses propos »

PERSONNES POUVANT AIDER A L'EVALUATION

(compléter localement en indiquant les n° de téléphone ou fax)

NIVEAU LOCAL

1ER DEGRE

- Médecin éducation nationale ……
- Infirmier(e) éducation nationale ……
- RASED ……
- directeur d'école ……
- IEN ……

SECOND DEGRE

- Médecin éducation nationale ……
- Assistant social de l'éducation nationale ……
- Infirmier(e) éducation nationale ……
- CPE, COP, professeur principal ……
- Chef d'établissement ……

Partenaires

- Services sociaux de circonscription ……
- Circonscription de PMI ……
- ASE ……
- CMP ……

NIVEAU DEPARTEMENTAL

- Conseil Général ……
- Service social en faveur des personnels ……
- Centre de ressources de l'IA ……
- Service d'aide aux victimes ……
- CT AS, médecins, infirmiers ……

NIVEAU ACADEMIQUE

- médecine de prévention des personnels ……
- service social en faveur des personnels ……
- Réseau d'aide aux personnels ……
- Service des affaires juridiques ……
- Directeur des ressources humaines ……

en cas de signalement

- Président du Conseil général ……
- Procureur de la République ……
- Brigade des mineurs ……
- PJJ ……
- autres ……

LE N° VERT 119 PEUT VOUS APPORTER SES CONSEILS

REMERCIEMENTS POUR LEUR CONTRIBUTION

Jeanine BIZOT	Inspectrice de l'Education nationale Inspection académique de l'Eure – Académie de Caen
Patricia BRISTOL	Infirmière conseillère technique Inspection académique des Yvelines – Académie de Versailles
Irène CARBONNIER	Magistrate Direction des affaires juridiques Ministère de l'Education nationale
Colette DAMIOT	Direction des personnels enseignants Ministère de l'Education nationale
Marceline GABEL	Observatoire national de l'action sociale décentralisée
Christophe GUIGNÉ	Médecin conseiller technique, responsable départemental Inspection académique de Haute-Savoie Académie de Grenoble
Olivier HATTU	Directeur d'école – Académie de Paris
Olivia MONS	Chargée de communication à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation
Emmanuelle PIET	Médecin PMI – Seine Saint Denis
Dominique PERRIN-ALBERTINI	Médecin conseiller technique, responsable départemental Inspection académie du Val de Marne – Académie de Creteil
Xavier POMMEREAU	Psychiatre des hôpitaux C.H.U. de Bordeaux – Centre Jean Abadie Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte
Yolande SCHERRER	Conseillère technique de service social, responsable départementale – Inspection académique d'Ille et Vilaine Académie de Rennes
Nicole TIREL	Principale – académie de Versailles

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention (DESCO B4)

Pascale BOUVET	Conseillère technique de service social
Christine KERNEUR	Infirmière conseillère technique
Félicia NARBONI	Responsable du dossier « Education à la santé et à la sexualité »
Nadine NEULAT	Chef du bureau DESCO B4
Sylvie POUGET	Chargée de mission / Protection judiciaire de la jeunesse, auprès du bureau DESCO B4
Marie-Claude ROMANO	Médecin conseiller technique auprès du directeur de l'enseignement scolaire

SECRETARIAT : Jocelyne DOYEN

MERCI A :

Jean-Michel BOURLES	Magistrat – Ministère de la Justice – Paris
Jean-David CAVAILLE	Magistrat substitut du Procureur Tribunal de Grande instance de Bordeaux
Marceline GABEL	Observatoire national de l'action sociale décentralisée (O.D.A.S.)
Anne YEZNIKIAN	Chargée de mission pour les affaires juridiques Inspection académique du Pas-de-Calais Académie de Lille

pour leur relecture attentive.